

-----  
**LE MINISTRE**  
-----

**CIRCULAIRE N° 0296 /MIS/DGDDL/DTA/SDCLC du 25 FEV. 2025**  
relative au renouvellement des bureaux des Conseils Régionaux.

-----  
**A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils Régionaux.**  
-----

**Mesdames et Messieurs les Présidents,**

Il m'a été donné de constater, à la faveur de l'analyse des documents transmis à l'autorité de tutelle, que les conditions requises pour le renouvellement des bureaux des Conseils régionaux ne sont pas observées par la plupart d'entre vous.

Afin de mettre un terme à cette situation, j'ai l'honneur, par la présente, de rappeler, à votre attention, les prescriptions légales en la matière.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, le mandat du Président du Conseil Régional a la même durée que celui du Conseil régional, c'est-à-dire cinq ans.

Les autres membres du Bureau que sont les vice-présidents sont élus ou désignés pour un an renouvelable.

Dès lors, il importe de faire inscrire le point relatif au renouvellement du bureau du Conseil Régional à l'ordre du jour de la dernière réunion du conseil de **l'année n** ou de la première réunion de **l'année n+1**.

Le renouvellement du bureau obéit à un mode opératoire et à des modalités de publicité.

### **I – Mode opératoire du renouvellement du bureau du Conseil**

Conformément à l'article 155 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, le président propose au Conseil régional la composition du bureau pour approbation.

Cette proposition de renouvellement peut être intégrale, c'est-à-dire porter sur tous les postes du bureau, excepté celui du Président ou partielle, en d'autres-terms, sur moins ou plus de la moitié des postes de vice-présidence.

## II - Publicité de la composition du nouveau bureau du conseil régional

Selon les termes de l'article 156 de la loi sus citée, la composition du bureau est rendue publique dans les vingt-quatre heures suivant son adoption par le Conseil régional, par voie d'affichage aux lieux spécialement prévus à cet effet au siège du Conseil et à la Préfecture de Région.

Elle doit être, dans le même délai de vingt-quatre heures, notifiée, par les soins du Préfet, à l'autorité de tutelle qui les constate par arrêté publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

## III- Etablissement du tableau de l'ordre après le renouvellement du bureau du Conseil

Les Conseils doivent établir le tableau de l'ordre à la suite de l'adoption, par leurs soins, de la proposition faite par le président du Conseil régional en ce qui concerne les autres membres du Bureau et ce, conformément l'article 14 de ladite loi.

Ainsi, après le président du Conseil régional, les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur désignation, les Conseillers doivent prendre rang dans l'ordre de leur inscription sur la liste définitive élue.

Le double du tableau établi doit être affiché au siège de la collectivité territoriale et copie transmise à l'autorité de tutelle.

Tout en attachant du prix à la bonne observation des présentes instructions, je vous prie d'agréer, **Mesdames et Messieurs les Présidents**, l'expression de ma considération distinguée.

***Ampliation*** : à tous Préfets (pour suivi).



**DIOMANDE Vagondo**  
Général de Corps d'Armée